

## Résumé et guide du programme INNOVATION BIOALIMENTAIRE

## Volet 5 – Soutien au transfert de connaissances et à la diffusion

**Soumission de la demande**

Lors d'un appel de projets, remplir les documents indiqués ci-dessous, disponibles à l'adresse suivante :

[MAPAQ - Programme innovation bioalimentaire \(gouv.qc.ca\)](http://MAPAQ - Programme innovation bioalimentaire (gouv.qc.ca))

- *Formulaire de demande d'aide financière;*
- *Plan de financement et calendrier de réalisation;*
- *Attestation d'engagement des partenaires, lorsque requis;*
- *Curriculums vitae des chercheurs et des professionnels du projet.*

Ces documents doivent être remplis en français<sup>1</sup> et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante :

[pib.depot@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:pib.depot@mapaq.gouv.qc.ca)

**Objectif du volet 5**

Favoriser l'adoption de nouvelles pratiques par les entreprises bioalimentaires, par la réalisation de projets liés au transfert de connaissances, de pratiques et de technologies.

**Demands admissibles**

- Des établissements de recherche;
- Des établissements de transfert technologique;
- Des centres de diffusion;
- Des associations et regroupements d'entreprises ou de producteurs.

**Demands non admissibles**

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, ch. A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État et les entités municipales;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les demandeurs qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, ch. B-3.1);
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

<sup>1</sup> En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, ch. C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

**Projets admissibles**

Pour être admissibles, les projets doivent être réalisés au Québec et réunir les conditions suivantes :

- Avoir une durée maximale de 2 ans;
- Être appuyés par un expert scientifique rattaché à un établissement de recherche ou à un établissement de transfert technologique (pour les projets des catégories B et C);
- Avoir pour but le transfert ou la diffusion de nouvelles connaissances, pratiques ou technologies;
- Viser une adoption par les entreprises bioalimentaires de nouvelles connaissances, pratiques et technologies transférées ou diffusées;
- S'inscrire dans l'une des catégories suivantes :
  - A. Activité de communication portant sur l'innovation;
  - B. Nouveaux outils de diffusion portant sur des connaissances techniques à l'exception des outils qui concernent principalement l'agroenvironnement;
  - C. Vitrine technologique à portée sectorielle à l'exception des vitrines qui concernent principalement l'agroenvironnement;
  - D. Accueil d'experts étrangers (hors Québec).

Catégories de projets	Exemples
A	Colloque, symposium, atelier de travail, production de documentation et activité de communication mettant en valeur des succès d'innovation de produits, de procédés, de pratiques exemplaires et de technologies nouvelles
B	Guide et feuillet technique
C	Démarche structurée visant à présenter une nouvelle technologie utilisée en conditions réelles en entreprise
D	Participation d'experts étrangers à une activité de transfert au Québec et partage d'expertise

**Projets non admissibles**

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets des catégories A, B et C qui présentent un caractère de récurrence (ex. : colloques ou journées d'information annuels);
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles à partir de la date d'acceptation de l'aide financière par le ministre :

- Celles directement liées à la réalisation du projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - La part des charges sociales de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet, représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du demandeur;
  - Les honoraires professionnels;
  - Le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à un coût unitaire maximal de 7 000 \$ (l'excédent est une dépense non admissible);
  - Le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
  - Les frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
  - Les frais de travaux de mise en page, d'édition et de révision linguistique d'un guide et d'un feuillet technique;
  - Les frais de communications, de publicité et de diffusion de l'information;
  - Les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière avant les frais d'administration (excluant les honoraires professionnels ou contractuels);
  - La portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses antérieures à la date d'acceptation de l'aide financière par le ministre;
- Les coûts liés à l'achat, à l'agrandissement et à la construction d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- Les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissances qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- Les dépenses relatives à l'achat de prix de participations et de cadeaux destinés aux participants;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La rémunération de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche;
- Le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- Les salaires ainsi que les dépenses et les frais engagés par des membres du personnel d'organismes gouvernementaux;
- Les frais liés à l'échantillonnage et à l'inventaire pour la production d'un guide;
- Les frais d'impression d'un guide et d'un feuillet technique;
- Les frais payés à un ordre professionnel pour faire reconnaître l'activité comme une formation continue admissible;

- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- La portion remboursable de la TPS et de la TVQ;
- Les dépassements de coûts en vue de l'obtention d'une aide financière supplémentaire.

## Aide financière

Pour l'ensemble des catégories de projets (A, B, C et D), l'aide financière peut atteindre un maximum de **70 %** des dépenses admissibles.

### Aide financière par catégorie

- A.** Activité de communication portant sur l'innovation;
- B.** Nouveaux outils de diffusion portant sur des connaissances techniques à l'exception des outils qui concernent principalement l'agroenvironnement;
- C.** Vitrine technologique à portée sectorielle, à l'exception des vitrines qui concernent principalement l'agroenvironnement;
- D.** Accueil d'experts étrangers (hors Québec).

Montant d'aide financière minimal et maximal selon la catégorie :

Catégories de projets	Montant d'aide minimal	Montant d'aide maximal*
Catégories A et B	8 000 \$	57 500 \$
Catégorie C	25 000 \$	143 750 \$
Catégorie D	2 000 \$	5 750 \$

\* Incluant les frais d'administration de 15 %.

## Contribution du demandeur et des partenaires

Pour toutes les catégories de projets, la contribution minimale du demandeur et des partenaires, en nature ou en espèces, est de **30 %**.

## Cumul des aides financières publiques

- Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet.
- Aucune aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce volet pour les mêmes dépenses admissibles.
- Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
- Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## Exemple de plan de financement

Projet dont la seule source d'aide publique provient du Ministère :

Total des dépenses admissibles*	82 143 \$
Taux maximal d'aide financière : 70 % du total des dépenses admissibles*	57 500 \$
Contribution minimale du demandeur : 30 % du total des dépenses admissibles	24 643 \$
<b>Montant d'aide financière*</b>	<b>57 500 \$</b>

\* Incluant les frais d'administration de 15 %.

## Renseignements supplémentaires

Tous les documents relatifs à une demande d'aide financière doivent être transmis dans un seul courriel. Un accusé de réception automatique sera transmis. Si ce n'est pas le cas, veuillez vérifier dans vos éléments indésirables. **Il relève de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la réception de cet accusé de réception et de communiquer avec nous rapidement en cas de difficulté et pour s'assurer du traitement de la demande:** [pib.depot@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:pib.depot@mapaq.gouv.qc.ca)

Vous pouvez également utiliser cette adresse courriel pour toutes demandes d'information complémentaire.

## Cheminement de la demande

### 1. Accusé de réception

À la suite de la réception d'une demande d'aide financière complète, le Ministère enverra un accusé de réception. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le Ministère enverra une demande écrite au demandeur.

### 2. Recevabilité

Lorsque le demandeur et le projet sont jugés admissibles, la demande passe à l'étape suivante. En cas de non-recevabilité, le demandeur est avisé et le traitement prend fin.

### 3. Analyse du projet

Une analyse sera réalisée par un comité d'évaluation composé de représentants du Ministère. Au besoin, l'avis d'un expert scientifique ou technologique externe sera sollicité. Cette analyse est basée sur les critères suivants, selon l'appel de projets :

- La pertinence du projet en lien avec les priorités du secteur et du Ministère ainsi qu'avec les objectifs du programme et de l'appel de projets;
- La cohérence de la démarche de transfert ou de diffusion par rapport aux enjeux du secteur;
- La qualité de la démarche ou de la méthode utilisée pour transférer ou diffuser les nouvelles connaissances, pratiques et technologies (ex. : état actuel des connaissances, déroulement du projet et calendrier de réalisation du projet);
- La pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation;
- L'ampleur des résultats et des retombées anticipés;
- L'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet.

### 4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera par courrier électronique une lettre au demandeur pour l'informer de sa décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière établie par le Ministère.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra un avis de décision.